

N°60 / 2006 pénal.
du 21.12.2006
Numéro 2347 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt et un décembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, représentée par le Président de son comité-directeur actuellement en fonction, établie à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

1) **X.**), employée privée, née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

2) **Y.**), employée privée, née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défenderesses en cassation,

comparant par Maître Max GREMLING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

3) **Z.**), ouvrier, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 février 2006 sous le numéro 85/06 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 21 mars 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître SCRIPNITSCHENKO en remplacement de Maître URBANY pour et au nom de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE (l'U.C.M.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 20 avril 2006 par l'U.C.M. et déposé le 21 avril 2006 au greffe de la Cour ;

Vu les mémoires en réponse respectivement déposés les 18 et 19 mai 2006 par Z.) et les parties civiles X.) et Y.) ;

Admettant comme note de plaidoirie l'écrit de l'U.C.M. dénommé mémoire complémentaire en réplique aux conclusions du Ministère Public signifié le 5 décembre 2006 et déposé le 6 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement avait lors de l'institution d'un complément d'expertise enjoint aux hommes de l'art désignés de tenir compte, dans l'évaluation des dommages subis par les parties civiles préqualifiées, entre autres recours légaux, de celui exercé le cas échéant par l'U.C.M. par application de l'article 374 du code des assurances sociales sur l'indemnisation afférente après le premier janvier 1999 ; que sur appel des parties civiles X.) Y.) les juges du second degré enlevèrent de la mission confiée aux experts l'incidence de ce recours éventuel ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 374 du code des assurances sociales, institué par la loi du 18 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance entrée en vigueur le premier janvier, par refus d'application, par fausse application ou par fausse interprétation, en ce que l'arrêt attaqué a d'abord retenu comme principe que << la cession légale des droits de la victime opérée au profit des organismes de sécurité sociale en raison des sinistres couverts par ces institutions se consomme au moment du fait générateur du dommage de sorte que c'est la loi en vigueur à cette époque qui détermine l'existence et l'étendue des droits de sécurité sociale >> (première branche) et ensuite, sur base des contrats : - que 1.) << le système de l'assurance dépendance n'a pas encore existé au moment de l'accident de circulation du 14 mars 1992 >> ; - que 2.) << aucune disposition de la loi du 18 juin 1998 portant

introduction d'une assurance dépendance ne stipule que le recours de l'U.C.M. s'applique à la réparation des dommages causés par les accidents survenus avant le premier janvier 1999, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi >> (deuxième branche) ; - que 3.) le législateur est venu << au contraire par une loi du 23 décembre 2005 préciser par l'ajout d'un alinéa 2 de l'article 374 du code des assurances sociales, alinéa 2 qui n'entrera cependant en vigueur que le premier janvier 2007, que le recours de l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance ne s'applique pas à la réparation de dommages causés par des faits dommageables survenus avant le premier janvier 1999 >> (troisième branche) ; décidé que << le recours de l'U.C.M. ne saurait dès lors s'exercer sur les indemnités revenant aux victimes pour le préjudice leur causé par l'accident de la circulation du 14 mars 1992 >> pour retirer en conséquence du libellé des missions d'expertise les termes relatifs à la prise en considération du recours de l'U.C.M. ; **première branche**, alors que l'article 374 du code des assurances sociales dispose que << si les personnes assurées ou leurs ayants droit peuvent réclamer, en vertu d'une disposition légale, la réparation du dommage qui leur est occasionné par un tiers, le droit passe à l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance jusqu'à concurrence des prestations et pour autant qu'il concerne les éléments de préjudice couverts par l'assurance dépendance >> ; alors que s'il est certes vrai que le principe de la cession légale veut que la loi en vigueur à l'époque du fait détermine l'étendue des droits de la sécurité sociale, tel que ceci a été décidé par la Cour de cassation dans son arrêt du 9 juillet 1959 (Pas. 18, p. 5), il n'en va pas ainsi, comme l'a retenu l'arrêt attaqué, de l'existence même du recours ; que la question de l'existence d'un recours est indubitablement déterminée par la loi en vigueur au moment de l'exercice du recours et que seul l'étendue du recours pouvant être prise en considération, à savoir les prestations effectuées dans une période déterminée, est conditionnée par l'entrée en vigueur de la loi introduisant le droit d'exercice du recours, ceci impliquant qu'à partir du moment où la loi introduit le droit au recours, ce dernier peut être exercé, mais seulement pour les prestations effectuées après l'entrée en vigueur de la loi ; que l'article 374 fait donc naître le droit à l'exercice d'un recours à partir du 1^{er} janvier 1999, date de l'entrée en vigueur de la loi qui l'a institué, que par conséquent le droit d'exercice du recours existe dès le 1^{er} janvier 1999, que la loi l'instituant n'a aucunement stipulé que le droit d'exercice du recours soit subordonné à la condition que l'accident ayant donné lieu aux prestations soit intervenu après l'entrée en vigueur de la loi ; alors que par conséquent, l'arrêt attaqué aurait dû décider que l'UCM peut exercer son recours dès le 1^{er} janvier 1999 pour les prestations effectuées après cette date et ainsi confirmer le jugement dont appel sur ce point et qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué est affecté du grief de la violation de la loi pour avoir violé l'article 374 par refus d'application, sinon par fausse application ou par fausse interprétation, et doit encourir la cassation ; **deuxième branche**, qu'en retenant qu'<< aucune disposition de la loi du 18 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance ne stipule que le recours de l'UCM s'applique à la réparation des dommages causés par les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1999, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi >> l'arrêt attaqué semble admettre qu'à défaut de disposition conférant effet rétroactif à l'article 374, le droit au recours n'existerait pas dès le 1^{er} janvier 1999 pour le dommage né du chef des prestations d'assurance dépendance après

le 1^{er} janvier 1999, alors que le fait d'admettre que le recours peut s'exercer dès le 1^{er} janvier 1999 pour des prestations postérieures au 1^{er} janvier 1999 n'emporte en réalité aucun effet rétroactif dans la mesure où seules des prestations effectuées après le 1^{er} janvier 1999 font l'objet de l'étendue du recours, recours existant dès le 1^{er} janvier 1999 ; alors que par conséquent, l'article 374 ne doit pas, contrairement à l'arrêt attaqué, stipuler expressément que le recours de l'organisme de sécurité sociale s'applique à la réparation des dommages causés par les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1999 pour rendre possible l'exercice du recours après le 1^{er} janvier 1999 pour les prestations effectuées après le 1^{er} janvier 1999 ; alors qu'en exigeant ainsi – comme condition d'application du droit au recours institué par l'article 374 – une disposition légale expresse stipulant un effet rétroactif, l'arrêt attaqué a ajouté une condition d'application complémentaire à ce texte empêchant ainsi qu'il puisse être immédiatement appliqué pour les prestations intervenant après son entrée en vigueur ; que l'arrêt attaqué, au lieu de confirmer les premiers juges sur ce point, a ajouté une condition à l'application immédiate de l'article 374 pour constater ensuite que cette condition n'est pas remplie et ainsi écarter son application, condition qui est – tel que constaté par les premiers juges – inexistante ; qu'en n'appliquant pas l'article 374 par ces motifs, l'arrêt attaqué encourt ainsi le grief de la violation de l'article 374 par refus d'application, sinon par fausse application ou par fausse interprétation, et doit subir la cassation ; **troisième branche**, qu'en retenant que le législateur est venu << au contraire par une loi du 23 décembre 2005 préciser par l'ajout d'un alinéa 2 de l'article 374 du code des assurances sociales, alinéa 2 qui n'entrera cependant en vigueur que le 1^{er} janvier 2007, que le recours de l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance ne s'applique pas à la réparation de dommages causés par des faits dommageables survenus avant le 1^{er} janvier 1999 >>, l'arrêt attaqué a ajouté à ses développements un motif supplémentaire erroné pour écarter l'application de l'article 374 ; qu'il est en effet constant que l'alinéa 2 de l'article 374 entrera seulement en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et ne saurait partant avoir la moindre incidence sur le recours actuellement exercé par l'UCM sur base de l'article 374 tel qu'il se trouve en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 ; que si le législateur s'est volontairement et délibérément privé de donner un caractère interprétatif exprès et un effet rétroactif au nouvel alinéa 2 de l'article 374 (il n'a même pas voulu lui donner simplement un effet immédiat avant le 1^{er} janvier 2007), il n'est pas permis d'en déduire un quelconque élément pour justifier un refus d'application de l'article 374 en son état actuel ; que partant l'arrêt attaqué, en se basant sur un texte non encore en vigueur (alinéa 2 de l'article 374 du code des assurances sociales) pour refuser l'application de l'article 374 actuellement en vigueur, respectivement pour interpréter l'article 374 actuel, encourt le grief de la violation de la loi pour refus d'application de l'article 374 actuel, sinon pour mauvaise application ou fausse interprétation de cet article en son état actuel ; »

Quant aux première et deuxième branches :

Mais attendu qu'au sens de l'article 374 du code des assurances sociales, le transfert partiel des droits indemnitaires de la victime se fonde sur une cession

légale, qui, dans les rapports entre cédant et cessionnaire, rend indisponible entre les mains du premier la créance virtuelle du second dès la réalisation du fait dommageable ; qu'une telle cession ne peut s'opérer que si, au moment du fait engendrant la créance délictuelle, son bénéficiaire était susceptible de bénéficier de la disposition normative visée au moyen ;

D'où il suit, qu'après avoir énoncé que « la cession légale des droits de la victime opérée au profit des organismes de sécurité sociale en raison des sinistres couverts par ces institutions se consomme au moment du fait générateur du dommage de sorte que c'est la loi en vigueur à cette époque qui détermine l'existence et l'étendue des droits de sécurité sociale » (première branche) et considéré – que 1.) « le système de l'assurance dépendance n'a pas encore existé au moment de l'accident de circulation du 14 mars 1992 » ; - que 2.) « aucune disposition de la loi du 18 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance ne stipule que le recours de l'UCM s'applique à la réparation des dommages causés par les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1999, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi » (deuxième branche) les juges du fond, en statuant comme ils l'ont fait, ont correctement appliqué la loi ;

Quant à la troisième branche :

Mais attendu que la Cour d'appel, contrairement à la thèse développée au moyen, ne s'est pas basée sur le texte non encore en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 374 du code des assurances sociales pour fonder sa décision mais elle en a seulement fait état pour corroborer l'interprétation qu'elle a donnée à l'alinéa premier du même article à partir de l'analyse de la notion de la cession légale ;

D'où il suit que le moyen en sa troisième branche, manque en fait ;

Quant à la distraction des frais demandée par les mandataires des demanderesses et défendeur au civil :

Attendu que la distraction des frais de l'instance ne peut être ordonnée, les règles applicables étant celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi;

condamne l'UNION DES CAISSES DE MALADIE aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 9 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un décembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.